



**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARGONDRAN
SEANCE DU 3 AVRIL 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 3 avril à 18 h, le Conseil Municipal de la commune de VILLARGONDRAN dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr Philippe ROSSI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25/03/2025

PRESENTS : ROSSI Philippe, Maire, JAMEN Pascal, DURUISSEAU Gilles, BOIS Stephan, ASSIER Aurore, Adjoints, CATTELAN Maurice, COHENDET Coralie, LAVARDA Grégory, MERLOZ Christiane, ROSSAT Philippe, SALLIERE Michel.

ABSENTS : JAUDOIN Carine. ROSSI Romain donne procuration à ROSSI Philippe.

Secrétaire de séance : COHENDET Coralie.

N° 001 : modification des statuts du SIA

Le Maire,

DONNE CONNAISSANCE à l'Assemblée des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement révisés lors de sa séance du 15 janvier 2025.

Les statuts dataient de la création du syndicat.

Les modifications principales concernent :

L'article 2 (objet du SIA) : rajout des mentions « amélioration des infrastructures » et « création et gestion des réseaux de collecte ».

L'article 5 (composition) : rajout des conditions de renouvellement des membres du conseil syndical.

L'article 6 (bureau syndical) : rajout des délégations du Président et précisions sur le rôle du bureau.

L'article 10 (délégation) : rajout de la liste des délégations.

L'article 12 (recettes) : « les contributions des communes sont calculées au prorata du nombre d'habitants INSEE ».

L'article 13 (dépenses) : les dépenses d'investissement seront prises en charge en totalité par le SIA, notamment pour la création de réseaux de collecte, dès que 2 collectivités se rejettent dans ledit réseau.

NB : les nouveaux statuts ont fait l'objet d'une vérification de conformité préalable au vote par le conseil syndical.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**,

VALIDE la modification des statuts.

AUTORISE le Maire à signer les documents s'y rapportant.

N° 002 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la collectivité/l'établissement peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (CdG73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le CdG73 à cet effet.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du CdG73 du 18 novembre 2024,

Vu la délibération du CdG73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au CdG73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal

Article 1 : SOUHAITE s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : MANDATE le CdG73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : S'ENGAGE à communiquer au CdG73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CdG73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le CdG73.

N° 003 : prestations pour des interventions en matière de prévention des risques professionnels et de santé au travail – nouvelle convention 2025-2027.

Monsieur le Maire, rappelle la délibération du 4 octobre 2021 l'autorisant à signer, dans le cadre de la prévention, la convention de prestations de services avec la 3CMA, conclue sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Il rappelle que la prévention des risques professionnels consiste à éviter un accident de service, une maladie professionnelle ou, d'une manière plus générale, l'apparition d'une situation de danger.

Si un risque ne peut être évité, des mesures de protection visant à limiter ses conséquences doivent être mises en place. Outre l'obligation d'élaborer un Document Unique, les enjeux de prévention sont multiples : enjeu humain, social, économique et juridique.

Une nouvelle convention doit être signée pour poursuivre la mise en œuvre de l'obligation faite aux collectivités, aux élus et aux services de définir, de planifier et de mettre en œuvre une politique de prévention des risques professionnels.

Bilan de la convention 2022-2024 : 19 h de prestations financées et 7 formations sauveteur secouriste du travail n'ont pu être effectuées du fait de l'absence de formateurs de la 3CMA et seront reportées sur la présente convention, fixée du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Elle se renouvellera par tacite reconduction à compter du 1^{er} janvier 2028.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**,

AUTORISE le Maire à signer, dans le cadre de la prévention, la convention de prestations de services avec la 3CMA, ses annexes et tous les documents nécessaires à ce dossier.

N° 004 : Approbation de la consultation pour la construction d'un terrain de football en synthétique au lieu-dit La Mistrolette

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 26 mars 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les différents documents concernant :

« construction terrain de football en synthétique »

Entreprises retenues :

Lot n° 1 : terrassements, revêtements, terrain de sport, VRD, clôtures

MARTOIA E/SE : 1 062 791.5 HT

Lot n° 2 : éclairage du terrain

EPSIG : 36 543.40 € HT

Le financement est prévu au BP 2025 au compte 231.

N° 005 : achat d'une parcelle à un particulier

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que la parcelle G 207 de 142 m² doit être acquise afin de pouvoir aménager le terrain où se situe la maison de vigne et réaliser la construction du four communal au lieu-dit La Grâce, aux Barricades.

Il est proposé un prix de 25 € le m², soit 142 m² x 25 € = 3 550,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE cet achat de parcelle à **3 550,00 €** (trois mille cinq cent cinquante euros).

CHARGE Monsieur le Maire de signer toutes les pièces relatives à cette acquisition auprès de l'étude de Me MARTINER Rémy, Notaire à ST JEAN DE MAURIENNE (Savoie).

DIT que les frais d'acte et d'acquisition seront à la charge de la commune.

N° 006 : création d'un poste d'adjoint administratif

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que les 2 secrétaires en poste au secrétariat de la Mairie partent en retraite d'ici 2026.

Afin de pouvoir faire la passation des compétences et des savoirs, et ainsi continuer à assurer la continuité du service, il y a lieu dans l'immédiat, de recruter une personne, et créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet.

Monsieur le Maire propose donc aux membres de l'Assemblée d'approuver la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet.

La date de prise d'effet sera définie en fonction du profil du candidat ou de la candidate retenu(e).

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste permanent à temps complet d'adjoint administratif.

DIT que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné, et selon le grade attribué au choix parmi les 3 grades de ce cadre d'emploi.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de recrutement et à signer tout document relatif à ce dossier

N° 007 : autorisation pour la transmission des actes via actes budgétaire et réglementaire du CCAS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération 005 du 13 juin 2018 validant le principe de la télétransmission des actes administratifs réglementaires et des maquettes budgétaires via un système d'information.

Il indique que les actes du CCAS étant peu nombreux, une délibération a été prise en date du 24 mars 2025 par le CCAS demandant à la commune l'autorisation d'utiliser son compte pour la télétransmission de ses actes.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

ACCEPTE que les actes du CCAS soient transmis via le compte de la commune.

N° 008 : Approbation des comptes de gestion dressés par Madame le Receveur Municipal pour les différents budgets de la commune.

Le Maire fait part à l'Assemblée des comptes de gestion transmis par la trésorerie.

Le Conseil Municipal,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les comptes de gestion de Madame le Receveur Municipal sont conformes à ceux des comptes administratifs du Maire et qu'il n'a aucune remarque à formuler.

DECLARE que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2024 par Madame le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

N° 009 : Approbation des Comptes Administratifs 2024 : M57, M49

Le Maire présente à l'Assemblée les Comptes Administratifs 2024, M 57 et M 49.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après que le Maire se soit retiré,

APPROUVE les Comptes Administratifs 2024, sous la présidence de Maurice CATTELAN, doyen de l'assemblée

N° 010 : Affectation des résultats de l'exercice 2024 au budget 2025 M57 de la commune.

Excédent de fonctionnement : 342 758.25 € reporté en recettes d'investissement.

Excédent d'investissement : 260 617.59 €

N° 011 : Affectation des résultats de l'exercice 2024 au budget 2025 M49 de la commune.

Excédent de fonctionnement : 49.55 €

Excédent d'investissement : 127 518.07 €

N° 012 : Taux d'imposition des taxes locales pour 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il est rappelé que la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Afin de ne pas mettre une pression fiscale supplémentaire aux contribuables, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

- taxe d'habitation : 5.52 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 20.60 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 88.51 %

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de maintenir les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : 5.52 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 20.60 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 88.51 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

N° 013 : Approbation des Budgets Primitifs 2025, M 57 et M 49

Le Maire,

Présente à l'Assemblée les Budgets primitifs 2025 qui s'équilibrent comme suit :

M 57

Fonctionnement, dépenses et recettes : 1 145 681 €

Investissement, dépenses et recettes : 1 898 182 €

M 49

Fonctionnement, dépenses et recettes : 140 516 €

Investissement, dépenses et recettes : 171 875 €

Le Conseil Municipal,

APPROUVE les Budgets Primitifs 2025.

N° 014 : avance sur subvention à l'association du Football club de Villargondran

Monsieur le Maire

Donne lecture du courrier de Monsieur Aurelio SAMMASSIMO, Président de l'association du Football-Club de Villargondran qui demande une subvention exceptionnelle.

La trésorerie de l'association n'est pas suffisante pour régler les factures en attente.

Propose de faire une avance sur la subvention annuelle qui est réglée entre juin et juillet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCORDE une subvention de **2 000.00 € (deux mille euros)** au Football Club de Villargondran.

Les crédits sont prévus au BP 2025.